

ARRETE DU MAIRE

Objet :

- **Dépôt de déchets verts sur le territoire de la commune.**

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1er et 94 ;

VU la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1er;

VU l'article L.2 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Régional de Qualité de l'Air et, en particulier l'orientation 5 qui vise à réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1885 du 29 mars 1996 fixant les règles d'entretien des parcelles mises en jachère dans le cadre du gel des terres indemnisées ;

VU la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des dispositions des articles L.1, L.2, L.48 et L.772 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 février 2000 ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon espaces naturels, terrains dénudés, des terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, des sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certaines types de cultures et dans les chaumes est propice à la multiplication des plantes allergisantes de toutes natures et plus particulièrement celles productrices de pollens reconnus comme tels.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de juguler la prolifération de telles plantes allergisantes et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus :

- 1) de prévenir la pousse de ces plantes allergisantes ;
- 2) de nettoyer et entretenir tous les espaces où elles poussent.

ARTICLE 2 :

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de ces plantes allergisantes devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.).

Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires: fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

Sur les parcelles agricoles non cultivées, cette charge incombe au propriétaire des terrains concernés.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plantes concernées aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de Saint Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 11 juillet 2008.

**Le Maire :
P. BARRAUD**